



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 20 SEP. 2025

Services Techniques

CL

N° 292 / 2025

OBJET : Mainlevée d'un arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – 1bis avenue des Violettes.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-9 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU l'arrêté de mise en sécurité n°ST2025AR86 en date du 19 février 2025 pour le bien situé au 1 bis avenue des Violettes, cadastré section AI n° 262, appartenant à Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED],

VU le rapport effectué le 19 septembre 2025 par le service urbanisme de la commune attestant que la démolition réalisée au 1 bis avenue des Violettes a mis fin au danger conformément aux mesures prescrites dans l'arrêté susvisé.

ARRETE

Article 1 : Sur la base du rapport établi par le service urbanisme, il est constaté la réalisation de la démolition du mur pignon et du mur de façade qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité n°ST2025AR86 du 19 février 2025 conformément aux mesures prescrites dans ledit arrêté.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la démolition du mur pignon et du mur de façade de l'immeuble situé à Soisy-sous-Montmorency au 1 bis avenue des Violettes, cadastré section AI n°262 et appartenant à Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED].

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Sarcelles et notifié par recommandé avec accusé de réception à la personne mentionnée à l'article 1 ou par tout autre moyen.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250920-ST2025AR292-AR
Date de réception préfecture : 20/09/2025

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20 SEP. 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 22 SEP. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 22 SEP. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du » rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.